

ASSEMBLEE NATIONALE

2 mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

SOUS-AMENDEMENT

N° 629

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 44 de la commission des lois

A L'ARTICLE 18

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots :

« un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise »,

les mots :

« ce droit est ouvert aux représentants des unions locales, ou à défaut, départementales, des organisations syndicales représentatives au niveau national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentation des salariés en toute circonstance auprès du juge-commissaire. Ainsi, s'il n'existe pas de représentant de salarié, il peut être fait appel aux unions locales ou départementales.